



**ARRETE DU MAIRE N° 2018/028
PORTANT SUR LA CREATION ET LA REGLEMENTATION
D'UNE ZONE DE RENCONTRE SOUS LA PORTE-HAUTE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BERGHEIM

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route, et notamment ses articles R 110-2, R 411-3-1 et R 411-25 ;
VU le code pénal et ses articles R 610-5, R 131-13 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le décret n° 20108-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre ;
VU l'arrêté du Maire n° 2017/194 du 28 décembre 2017 réglementant le stationnement et la circulation à Bergheim ;
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voie publiques ;
CONSIDERANT la fréquentation importante de piétons, véhicules et autres usagers de la route sous la Porte Haute notamment pendant les périodes estivales ;
CONSIDERANT que la création d'une zone de rencontre sous la Porte Haute permettrait d'en assurer un partage équitable pour tous ;

ARRETE

- Art. 1** - Il est instauré une zone de rencontre sous la Porte Haute située Grand'rue, à l'entrée du centre historique de la Ville de Bergheim.
- Art. 2** - Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :
- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité de passage sur les véhicules,
 - la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/heure jusqu'à l'intersection avec la rue du Général Sée,
 - les cyclistes respectent le sens unique de circulation tel que défini dans l'arrêté du Maire n° 2017/194 du 28 décembre 2017.
- Art. 3** - Le service technique de la ville est chargé de procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle ainsi que des dispositifs techniques éventuelles nécessaires à l'application du présent arrêté.
- Art. 4** - Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet à compter de la présente.
- Art. 5** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 8 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Tribunal d'Instance, 15 allée de la 1ère armée - Sélestat
- Monsieur le Procureur de la République - TGI - Colmar
- l'Unité Routière de Colmar - 38 route d'Eguisheim - 68040 INGERSHEIM
- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribeauvillé
- ☞ Monsieur le Chef du Service Technique de la Ville de Bergheim
- ☞ Brigade Verte - 92 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 68360 Soultz
- ☞ Monsieur l'Agent de Surveillance des Voies Publiques - Bergheim
- registre des arrêtés
- dossier
- affichage.

Fait à Bergheim, le 12 mars 2018

LE MAIRE :



Pierre BIHL

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte.

Notifié le **16 MARS 2018**

Affiché le **16 MARS 2018**

